

Syndicat : « SMPCA : CFE-CGC Métallurgie de Provence Côte d'Azur »

24, Av du Prado
13006 Marseille

Téléphone : 04 91 53 55 40

e-mail : secretariat@smpca.fr

Siret : 452 135 536 00012

STATUTS

Déposés à la Préfecture des Bouches du Rhône le 10 juin 1947 sous le numéro 2 986

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires ci-après :
novembre 1971, janvier 1974, février 1999, juin 1999, juin 2004, juin 2008, décembre 2009, février 2013,
septembre 2020.

TABLE DES MATIERES

TITRE I LE SYNDICAT	4
Article 1. Définition	4
Article 2. Buts	4
Article 3. Indépendance - Bénévolat	5
Article 4. Siège Social	5
Article 5. Année sociale	5
Article 6. Durée	5
Article 7. Affiliation	5
TITRE II ADHERENTS	5
Article 8. Adhésion	5
Article 9. Discipline Interne	6
Article 10. Cotisations	6
Article 11. Démission - Radiation - Exclusion	6
Article 12. Réintégration	7
TITRE III INSTANCES DU SYNDICAT	7
Article 13. Tenue des réunions des instances	7
A - ASSEMBLEES GENERALES	8
Article 14. Composition	8
Article 15. Rôles	8
Article 16. Fréquence	8
Article 17. Convocation	8
Article 18. Décision	9
Article 19. Assemblées Générales Extraordinaires	9
B - CONSEIL SYNDICAL	10
Article 20. Composition	10
Article 21. Sortie du Conseil Syndical	10
Article 22. Renouvellement des mandats de DS / DSC / RSS	10
Article 23. Rôle	10
Article 24. Organisation	10
Article 25. Fréquence	10
Article 26. Convocation	11
Article 27. Décisions	11
C - BUREAU EXECUTIF	12
Article 28. Composition	12
Article 29. Élection	12
Article 30. Sortie du Bureau Exécutif	12
Article 31. Rôle	13
Article 32. Fréquence	13
Article 33. Décision	13
Article 34. Support	13
D- LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF	13
Article 35. Le Président	13
Article 36. Le Secrétaire Général Régional	14
Article 37. Le Trésorier	14
Article 38. Les Secrétaires Départementaux	15



METALLURGIE

TITRE IV FONDS SOCIAUX	15
TITRE V REGLEMENT INTERIEUR	15
TITRE VI DISCIPLINE SYNDICALE	15
TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS	16
TITRE VIII DISSOLUTION DU SYNDICAT	16

57 MA

TITRE I LE SYNDICAT

Article 1. Définition

Le Syndicat CFE-CGC Métallurgie de Provence Côte d'Azur est le Syndicat des Cadres, Maîtrise et Techniciens de la Métallurgie de la région Provence Alpes Côte d'Azur et est régi conformément aux dispositions du livre 1^{er} de la 2^{ième} partie du code du travail et par les présents statuts.

Dans les articles qui suivent, il est désigné sous le vocable de "Syndicat".

Son champ géographique recouvre la région PACA.

Article 2. Buts

Le Syndicat a pour buts :

- L'étude, la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux tant matériels que moraux de ses adhérents,
- La représentation et l'expression de ses adhérents sur le plan professionnel aux niveaux de la région et de chacun de ses départements auprès des pouvoirs publics, des employeurs et de leurs organisations ainsi que dans les instances où le Syndicat a vocation à être représenté,
- La mise à la disposition de ses adhérents d'un service de renseignements juridiques, sociaux et professionnels,
- De favoriser, dans la plus large mesure, la propagation du mouvement Syndical,
- De favoriser la prévention et la solution équitable des conflits du travail,
- La recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle de ses adhérents,
- La désignation des délégués syndicaux, des représentants des sections syndicales, des représentants syndicaux et autres représentants mandatés du Syndicat dans les entreprises relevant de son champ statutaire,
- La présentation des listes de candidats aux élections professionnelles,
- La résolution des conflits entre ses adhérents et les employeurs,
- La représentation des adhérents dans les instances internes de la CFE-CGC dont notamment les unions territoriales interprofessionnelles,
- D'encourager la mixité au sein de ses instances.

Au-delà de cette mission, le Syndicat se veut une force de proposition dans tous les domaines de l'action Syndicale.

37 MA

Article 3. Indépendance - Bénévolat

Le Syndicat a un caractère strictement professionnel : il n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, patronale, confessionnelle, ethnique ou idéologique.

En conséquence, toutes les décisions, actions et communications du Syndicat sont effectuées en application stricte de ces principes et n'ont pour objet que l'exécution entière des missions mentionnées à l'article 2.

Toutes les fonctions et mandats exercés par les adhérents le sont à titre bénévole.

Article 4. Siège Social

Le siège du Syndicat est sis à MARSEILLE 13006, 24, av du Prado. Il peut être déplacé dans les limites de la région par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6. Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7. Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.

Il adhère aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération. Dans le respect de ses statuts, le Syndicat conserve une entière liberté d'action pour tout ce qui concerne la politique Syndicale sur les plans professionnels et régionaux qui sont les siens.

TITRE II ADHERENTS

Article 8. Adhésion

Peut être admis comme adhérent au Syndicat toute personne physique relevant ou ayant relevé des industries de la production et de la transformation des métaux définies par l'accord national sur le champ d'application, ou relevant des secteurs dont la fédération de la métallurgie CFE-CGC a la charge (les services de l'automobile, le machinisme agricole, la navigation de plaisance, l'entretien et la réparation aéraulique, thermique et frigorifique, le recyclage et la valorisation des déchets, la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie, l'industrie du jouet et de la puériculture), qui est :

1. Majeure et jouit de ses droits civiques,
2. Principalement les ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, agents administratifs, techniciens, et plus généralement occupe des fonctions professionnelles comportant expertise, responsabilité, commandement, initiative, autonomie (ces critères n'étant

57 MA

pas cumulatifs) qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique,

3. Ne sont pas admises, même si elles remplissent les critères fixés ci-dessus, les personnes, bien que liées à une entreprise par un contrat de travail, qui détiennent une délégation étendue et permanente de la signature sociale.
4. Demandeur d'emploi, retraité ou préretraité issu de ces fonctions,
5. En formation initiale, en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper une de ces fonctions.

Le Bureau Exécutif peut refuser ou ajourner une adhésion. Aucun refus ou ajournement n'est à motiver.

Les adhérents d'une même entreprise ou d'un même établissement sont regroupés en une section syndicale.

Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité morale distincte. Elles se conforment de ce fait aux présents statuts et aux règlements intérieurs du Syndicat.

Les retraités et préretraités d'un même département sont regroupés en sections.

Les adhérents non regroupés en section syndicale au sens du code du travail, étudiants ou demandeurs d'emploi d'un même département sont regroupés en une section.

Le nombre d'adhérents est illimité.

Article 9. Discipline Interne

L'adhésion au Syndicat implique l'acceptation des présents statuts, des règlements annexes (règlement intérieur, règlement trésorerie) dans leur rédaction actuelle ou toute nouvelle version approuvée par une Assemblée Générale du Syndicat.

L'adhérent s'engage à respecter les valeurs républicaines dont Liberté, Égalité, Fraternité et la Laïcité.

Article 10. Cotisations

Tout adhérent au Syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixées chaque année par le Conseil Syndical.

L'adhérent s'engage à payer les cotisations dans les délais qui lui sont impartis.

La qualité d'adhérent au Syndicat est obtenue définitivement après le paiement de la cotisation annuelle.

En cas de paiement par prélèvement bancaire, la qualité d'adhérent est considérée acquise sous réserve du paiement de l'ensemble des prélèvements de l'année.

Article 11. Démission - Radiation - Exclusion

Toute demande de recouvrement ayant fait l'objet d'un refus de paiement motive la radiation. Cette dernière est validée par le Bureau Exécutif.

57 MA

Toute démission, radiation ou exclusion entraîne la perte totale de tous les avantages et services accordés par le Syndicat, cela sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

Si un service est fourni à l'adhérent à un tarif préférentiel, celui-ci sera résilié. L'adhérent ne pourra demander aucune compensation ni recours. Le prestataire du service est en droit, le cas échéant, de réclamer le paiement du tarif non préférentiel afférent à l'année en cours.

Article 12. Réintégration

Tout adhérent démissionnaire ou radié a la possibilité de demander sa réintégration, laquelle demande est soumise à l'avis du Bureau Exécutif, suivant les règles définies dans le « TITRE VI : DISCIPLINE SYNDICALE ».

TITRE III INSTANCES DU SYNDICAT

Les organes directeurs du Syndicat sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil Syndical,
- Le Bureau Exécutif.

L'instance souveraine du Syndicat est l'Assemblée Générale, chargée de promouvoir, orienter et contrôler l'action du Syndicat ainsi que de mettre en place les instances nécessaires à son fonctionnement.

Article 13. Tenue des réunions des instances

D'une façon générale, les réunions des instances du Syndicat requièrent la présence physique des participants. Toutefois, pour des raisons économiques exceptionnelles, et en cas d'urgence ou par suite de contraintes réglementaires, légales ou sanitaires, ces réunions peuvent se tenir exceptionnellement via des moyens de télécommunication tels que téléconférence ou visioconférence.

En cas de nécessité, le vote électronique peut être utilisé.

Dans ce cas, le Syndicat met en œuvre des outils qui garantissent à tous les participants leur identification, la confidentialité des débats et la régularité des votes.

Les instances Syndicales, émanations de l'Assemblée Générale et responsables devant elle sont :

- Le Conseil Syndical,
- Le Bureau Exécutif.

Les fonctions de membre du Conseil Syndical et Bureau Exécutif sont entièrement bénévoles.

L'adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut pas participer aux réunions des instances dont il est membre.

A - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation.

Article 15. Rôles

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit pour :

- Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier de l'année précédente,
- Aborder toute question qui lui a été soumise soit par une section Syndicale, soit par un adhérent, relative à un ordre du jour établi par le Bureau Exécutif,
- Promouvoir et orienter l'action du Syndicat,
- Ratifier les nouveaux membres du Conseil Syndical qui sont intervenus depuis la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale électorale se réunit pour :

- Elire le Conseil Syndical,
- Elire le Bureau Exécutif,
- Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier du mandat précédent,
- Aborder toute question qui lui a été soumise soit par une section Syndicale, soit par un adhérent, relative à un ordre du jour établi par le Bureau Exécutif.

Article 16. Fréquence

Une Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an.

Une Assemblée Générale Électorale se tient tous les 4 ans.

Article 17. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Syndicat ou par le Secrétaire Général Régional ou, à défaut, par décision du Bureau Exécutif.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés, à chaque adhérent, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent ou toute Section Syndicale désirant soumettre une question à l'Assemblée Générale doit en aviser, par écrit, le Bureau Exécutif, au plus tard une semaine à l'avance, afin que celui-ci puisse l'étudier et la soumettre à l'Assemblée Générale en formulant son avis.

Lors de l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Électorale, il sera joint un appel à candidature pour le Conseil Syndical ainsi qu'un appel à candidature pour le Bureau Exécutif sur un poste déterminé dans une liste. Un calendrier sera établi et précisera les dates limites de réponses.

Les candidatures seront validées par le Bureau Exécutif avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective. En cas de non acceptation, le Bureau Exécutif donnera les raisons évoquées lors de l'Assemblée Générale Élective.

Article 18. Décision

Tout adhérent à jour de ses cotisations est représenté pour le calcul du quorum aux Assemblées Générales d'une des façons suivantes :

- Par sa présence physique,
- Par un pouvoir écrit,
- Par le DS, DSC ou RSS pour les sections d'entreprise,
- Par le représentant pour les sections hors d'une entreprise.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est défini comme la moitié des adhérents du Syndicat plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les vingt à trente jours et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Ses décisions obligent tous les adhérents.

Le nombre de pouvoirs maximum par adhérent présent en sus du sien propre est limité à cinq. Les DS, DSC, RSS ou représentants de sections hors d'entreprises présents ont le nombre de voix de l'ensemble de la section, sauf indication explicite contraire d'un adhérent.

Article 19. Assemblées Générales Extraordinaires

Le Bureau Exécutif peut provoquer plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai raisonnable et par tous moyens :

- Soit à l'initiative du Président, ou du Secrétaire Général Régional,
- Soit sur décision du Conseil Syndical,
- Soit sur requête écrite d'un adhérent approuvée par le Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les vingt à trente jours et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

B - CONSEIL SYNDICAL

Article 20. Composition

Sont membres du Conseil Syndical, tous les Délégués Syndicaux, Délégués Syndicaux Centraux, Représentants de Section Syndicale, les représentants des sections hors entreprise et membres du Bureau Exécutif.

Le Conseil Syndical est composé des adhérents mandatés du Syndicat et ratifiés par l'Assemblée Générale Elective.

De plus, tout adhérent du Syndicat ayant exercé une fonction syndicale pour la CFE-CGC, peut être candidat à être membre du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical est au minimum renouvelé tous les 4 ans lors de l'Assemblée Générale Élective.

Article 21. Sortie du Conseil Syndical

Deux absences consécutives non motivées peuvent entraîner la perte du mandat de DS ou RSS.

Quelle que soit la cause de la perte de son mandat DS, DSC ou RSS, l'adhérent n'est plus membre de fait du Conseil Syndical.

Article 22. Renouvellement des mandats de DS / DSC / RSS

Dans le cas d'une désignation d'un adhérent pour un mandat de DS, DSC ou RSS postérieurement à une Assemblée Générale, le nouveau mandaté sera proposé par le Bureau Exécutif pour être ratifié par le Conseil Syndical au début du Conseil Syndical qui suivra la désignation.

Ces ratifications devront être entérinées par l'Assemblée Générale suivante.

Article 23. Rôle

Le Conseil Syndical assure les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action syndicale, entre deux sessions de l'Assemblée Générale, dans le cadre des décisions et des directives de celle-ci.

Article 24. Organisation

Le Conseil Syndical est présidé par le Président du Syndicat ou, à défaut, par le Secrétaire Général Régional ou par un Secrétaire Départemental qui assure l'organisation et la régularité des débats.

Article 25. Fréquence

Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois dans l'année.

57 MA

Article 26. Convocation

Le Conseil Syndical se réunit sur convocation du Président du Syndicat ou du Secrétaire Général Régional ou, à défaut, par décision du Bureau Exécutif et selon un ordre du jour établi à l'avance par le Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est adressé à chaque membre avec la convocation au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil Syndical.

Article 27. Décisions

Tout membre est représenté aux réunions du Conseil Syndical d'une des façons suivantes :

- Par sa présence physique,
- Par un pouvoir écrit.

Les décisions du Conseil Syndical ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés lors du vote.

Elles doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Syndical a donc les pouvoirs pour diriger et gérer le Syndicat et notamment :

- Approuver les règlements nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- Valider le rapport moral de l'année passée présenté par le Bureau Exécutif
- Voter, chaque année, le budget des recettes et des dépenses,
- Voter, chaque année, le montant des cotisations,
- Examiner et approuver, au cours du 1^{er} semestre de chaque année, les comptes de l'exercice clôturé,
- Procéder à la ratification éventuelle de toutes les admissions en son sein,
- Traiter les questions posées par les adhérents au Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical valide et vote ces points, à défaut d'une validation en Assemblée Générale concomitante, et la mise en œuvre des décisions du Conseil Syndical appartient au Bureau Exécutif.

57 MT

C - BUREAU EXECUTIF

Article 28. Composition

Le Bureau Exécutif est élu par l'Assemblée Générale Élective. Il est composé au maximum de 10 membres.

Les membres du Bureau Exécutif sont : le Président, le Secrétaire Général Régional, le Trésorier, les Secrétaires Départementaux, le Trésorier adjoint et le Vice-Président.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général Régional et Trésorier seront portées par des adhérents domiciliés dans des départements différents si possible.

Le Secrétaire Départemental est issu du département concerné.

Dans le cas où un département n'aurait pas de candidat pour pourvoir le poste de Secrétaire Départemental, celui-ci resterait vacant jusqu'à ce que le Bureau Exécutif propose un candidat. Cette candidature devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Avec accord de la majorité du Bureau Exécutif, des invités peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Article 29. Élection

Le Bureau Exécutif envoie la convocation pour l'Assemblée Générale Elective, l'appel à candidatures et le calendrier au moins 15 jours avant la date.

L'élection du Bureau Exécutif se fait par un scrutin de liste à deux tours. Les listes de candidats doivent parvenir au Bureau Exécutif selon le calendrier fixé avec la convocation pour la tenue de l'Assemblée Générale Élective. Le délai minimal de dépôt de liste ne peut être inférieur à une semaine après la date d'envoi de l'appel à candidatures.

Le Bureau Exécutif valide les listes de candidats avec les fonctions demandées et motivera ses décisions devant le Conseil Syndical. Les critères de validité d'une liste sont l'accord du candidat président et de la majorité des candidats de la liste, la présence sur la liste d'au moins 6 candidats pour les postes de Président, Secrétaire Général Régional, Trésorier, et au minimum 2 Secrétaires Départementaux.

L'Assemblée Générale vote pour la liste de candidats de membres du Bureau Exécutif à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 30. Sortie du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus d'assister aux réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Syndical.

Trois absences successives d'un membre du Bureau Exécutif, hors situation exceptionnelle, sont assimilables à sa démission du Bureau Exécutif.

Cette radiation est actée par le Bureau Exécutif et mentionnée au compte rendu de réunion.

57 MA

Article 31. Rôle

Le Bureau Exécutif est l'organe collégial d'exécution. Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Syndical.

En cas de nécessité impérieuse, le Bureau Exécutif prend toute mesure d'urgence et doit la soumettre, dans les meilleurs délais, au Conseil Syndical.

Article 32. Fréquence

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an selon un calendrier établi conformément au règlement intérieur.

Article 33. Décision

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres du Bureau Exécutif. Elles ne peuvent être valables, que si la moitié, au moins, des membres du Bureau Exécutif sont présents. Dans le cas contraire, la ratification par le Conseil Syndical est nécessaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 34. Support

Le Bureau Exécutif peut se faire aider pour le traitement de certains sujets par des experts ou référents.

Ces experts assureront des besoins de service et/ou d'étude de questions spécifiques intéressant le Syndicat dans ses missions.

Ces experts et/ou référents seront des membres du Conseil Syndical et travailleront pour le Syndicat sous le contrôle du Bureau Exécutif, à titre bénévole.

D- LES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Chaque membre doit rendre compte au Bureau Exécutif de ses actions.

Les rôles de chaque membre du Bureau Exécutif sont repris dans le règlement intérieur et peuvent y être complétés.

Article 35. Le Président

- Le Président assume la direction du Syndicat pour les affaires courantes administratives et syndicales. A ce titre, il assure la régularité du fonctionnement du Syndicat, assisté du Secrétaire Général Régional et du Trésorier. Il signe tous actes et délibérations engageant le Syndicat, notamment les désignations. Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil Syndical et du Bureau Exécutif. Il préside ces assemblées ainsi que toute autre réunion justifiée par les nécessités du fonctionnement du Syndicat et est chargé de leur bonne tenue.

37 MA

- Le Président représente le Syndicat dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut former tous appels ou pourvois en cassation et consentir toutes transactions.
- Le Président est le directeur des publications du Syndicat. Il a la responsabilité des relations avec la Presse.
- Il peut déléguer certaines de ses prérogatives aux membres du Bureau Exécutif. Ces délégations seront validées en Bureau Exécutif.

En cas d'indisponibilité prolongée du Président ou de forces majeures, le Vice-Président ou à défaut le Secrétaire Général Régional assume l'ensemble des fonctions du Président.

Article 36. Le Secrétaire Général Régional

Le Secrétaire Général Régional gère administrativement le Syndicat :

- Le Secrétaire Général Régional peut déléguer une partie de ses prérogatives à un membre du Bureau Exécutif après validation du Bureau Exécutif,
- Le Secrétaire Général Régional est en charge de la coordination des actions syndicales avec les Secrétaires Départementaux,
- Il s'assure de la réalisation des comptes rendus des réunions statutaires,
- Il déclare auprès des administrations les modifications de statuts et de composition du Bureau,
- Il s'assure de la bonne transmission des informations à la Fédération et Union Régionale.

Article 37. Le Trésorier

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière et comptable du Syndicat.

Le Trésorier ordonnance les recettes et les dépenses du Syndicat dans le cadre du budget voté par le Conseil Syndical.

Le Trésorier est plus particulièrement chargé de l'encaissement des cotisations et du suivi des dépenses. Il procède aux règlements des factures et notes de frais.

Toutes les dépenses doivent être consignées et les pièces justificatives conservées.

Il est en charge du suivi des finances du Syndicat ainsi que de la présentation des comptes au Bureau, au Conseil Syndical et à l'Assemblée Générale.

Pour chaque réunion du Conseil Syndical ou Assemblée Générale, il prépare la liste par section, des adhérents à jour ou non de leurs cotisations. Il propose les mesures de suspension ou de radiation pour défaut de paiement.

Il est assisté d'un adjoint.

57 MA

Article 38. Les Secrétaires Départementaux

Ils sont le lien entre les adhérents de leur département et le Syndicat.

Ils assurent la prise en compte des questions juridiques, sociales des adhérents et leur mise en relation avec les intervenants extérieurs au Syndicat.

Les Secrétaires Départementaux ont la charge de l'animation et du développement des sections d'entreprises et hors d'entreprises dans leur département.

Les Secrétaires Départementaux peuvent procéder aux désignations concernant les sections de leur département.

TITRE IV FONDS SOCIAUX

Les fonds disponibles doivent être utilisés dans l'intérêt du Syndicat et de ses adhérents, selon notamment des considérations d'efficacité et de développement des sections syndicales et d'accroissement de la représentativité. Les fonds doivent être placés en valeurs avec des perspectives de croissance non risquées, à l'initiative du Président et du Trésorier, sous le contrôle du Conseil Syndical.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont précisés et complétés par un règlement intérieur.

Il comprend notamment des procédures utiles à la mise en œuvre des dispositions des statuts ainsi que des dispositions légales ou réglementaires.

La modification du règlement intérieur est de la compétence du Conseil syndical sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE VI DISCIPLINE SYNDICALE

- Il ne peut pas être reproché à un adhérent du Syndicat la manifestation, en dehors du Syndicat, d'opinions personnelles et étrangères à l'action Syndicale : par contre, l'utilisation à des fins autres que Syndicales de titres, qualités ou responsabilités résultant de son appartenance au Syndicat ne peut être admise.
De plus, il ne saurait être reproché à un adhérent la manifestation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Syndicat, d'opinions et de prises de position reflétant la politique ou la doctrine de la CFE-CGC.
- La liberté d'expression est garantie au sein du Syndicat.
En cas de remise en cause par un adhérent des décisions du Syndicat, celui-ci a la possibilité de faire part de ses propositions au sein des instances syndicales.

57 MA

- En cas de différend, le Bureau Exécutif est chargé d'apprécier les manquements à cette règle.
- Lorsqu'un adhérent du Syndicat a contrevenu aux alinéas ci-dessus, aux valeurs décrites dans l'article 9 ou aux présents statuts et règlements intérieurs, il est passible d'une mise en garde, du retrait de son mandat ou d'une radiation. Ces sanctions sont prononcées par le Conseil Syndical statuant à la majorité des deux tiers.
- L'intéressé est informé de la mesure prise par un avis motivé du Bureau Exécutif. Il doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le Conseil Syndical. La sanction est confirmée à l'intéressé et à sa section Syndicale.
- Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif peut procéder à la suspension provisoire de l'intéressé jusqu'au prochain Conseil Syndical qui prononcera la sanction définitive. La décision prise par le Conseil Syndical, après avoir entendu l'intéressé, est sans appel.
- La qualité d'adhérent membre du Syndicat se perd par la suspension et pendant la durée de celle-ci, la démission, la radiation ou l'exclusion.
- En cas d'exclusion d'un adhérent, le Syndicat en informe le Conseil Syndical et la Fédération.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts ne peut être faite que par un vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne sera valable que si elle est approuvée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le nombre des présents ou représentés devant être au moins égal au quart du nombre des adhérents.

Dans le cas où cette proportion ne serait pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle, et les résolutions prises par la majorité lors de cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE VIII DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités de l'article 19.

Pour être adoptée, la proposition de dissolution doit réunir les trois-quarts des mandats de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

JY MA

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination qui serait décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. À défaut, l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du Syndicat. En aucun cas l'actif, ne pourra être partagé entre les adhérents.

Le Président de la Fédération CFE-CGC d'appartenance devra être invité à une telle assemblée et pourra s'y faire représenter par délégation.

Statuts adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
, le 14 septembre 2020

Le 21/10/2020



Jérôme Yvernault
Président SMPCA

No 23/10/2020



Mustapha Aqachmar
Secrétaire Général SMPCA